

Arrangement administratif entre le Ministre de l'éducation et de la recherche de la République d'Estonie et le Ministre des affaires étrangères et européennes de la République française relatif aux procédures d'appel à proposition de projets conjoints de recherche dans le cadre du Partenariat Hubert Curien estono-français « Parrot »

Le Ministre de l'éducation et de la recherche de la République d'Estonie et le Ministre des affaires étrangères et européennes de la République française, ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant l'article 8 du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République d'Estonie et la République française, signé à Paris le 26 janvier 1993 ;

Considérant le programme d'actions intégrées « Georges-Frédéric Parrot » créé en juillet 2002;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'objectif de ce programme est de développer les échanges scientifiques et technologiques d'excellence entre les laboratoires et équipes de recherche des deux pays, en favorisant les nouvelles coopérations.

Article 2 :

Ces actions estono-françaises de coopération scientifique et technologique sont conduites conjointement par le ministère de l'Education et de la recherche, du côté estonien, et par le ministère des Affaires étrangères et européennes en liaison avec le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du côté français. L'organisme estonien responsable de la coordination du programme est la Fondation estonienne des sciences, l'organisme français responsable de la gestion du programme est EGIDE.

Article 3:

Dans le cadre de ce programme, est lancé un appel à propositions de projets conjoints de recherche d'une durée de deux ans (2011 – 2012).

Article 4 :

L'appel à propositions est ouvert aux laboratoires et équipes de recherche rattachés à des établissements d'enseignement supérieur, à des organismes de recherche ou à des entreprises. Ne sont pas éligibles les candidats ayant bénéficié d'un financement pendant la période 2009 – 2010, dans le cadre de l'appel à propositions lancé en 2008. Tous les domaines scientifiques, y compris les sciences humaines et sociales, sont concernés par ce programme. L'inclusion de doctorants, post-doctorants et jeunes chercheurs dans les projets est prioritaire.

Article 5 :

Seuls les dossiers de candidature co-déposés par les chercheurs partenaires auprès des instances responsables de la gestion du programme dans leur pays respectif sont déclarés éligibles. Les instances des deux pays créent une commission mixte pour confronter les évaluations, choisir les meilleurs projets conjoints et décider conjointement du soutien à accorder aux projets sélectionnés. Les projets sont financés sur deux années.

Article 6 :

Le financement porte uniquement sur la prise en charge de la mobilité entre les deux pays des chercheurs engagés dans les actions intégrées. Tout autre financement nécessaire à la

mise en œuvre des projets de recherche doit être assuré par les moyens propres des laboratoires partenaires ou par d'autres sources.

Article 7 :

Les moyens accordés par la France couvrent les frais de voyage des chercheurs français et les indemnités de séjour en France des chercheurs estoniens :

- *voyages : prise en charge sur frais réels du voyage aller-retour France/Estonie dans la limite de 450 EUR, ainsi que l'assurance maladie ;*
- *indemnités de séjour : 110 EUR/jour (prévues pour l'hébergement et les frais de séjour).*

Article 8 :

Les moyens accordés par l'Estonie couvrent les frais de voyage des chercheurs estoniens et les indemnités de séjour des chercheurs français en Estonie :

- *voyages : prise en charge sur frais réels du voyage aller-retour Estonie/France dans la limite de 500 EUR, ainsi que l'assurance maladie ;*
- *indemnités de séjour : 80 EUR/jour (prévues pour l'hébergement et les frais de séjour).*

Article 9 :

L'appel à propositions de projets de recherche dans le cadre du Partenariat Hubert Curien « Parrot » est désormais reconduit biennuellement. La procédure de proposition, de réception et d'évaluation de projets de recherche, ainsi que les dates limites sont arrêtées par les organisateurs dans l'appel à propositions en conformité avec les conditions du présent programme.

Article 10 :

Le présent arrangement entre en vigueur au jour de sa signature. Sa durée de validité est de 2 années. Elle peut être prorogée par les Parties par tacite reconduction pour une même durée. Chaque Partie peut mettre fin au présent arrangement sous réserve d'une notification écrite préalable de six mois. Tout projet en cours d'exécution au moment de la dénonciation de cet arrangement est mené à son terme.

Fait à Tallinn, le

2011, dans les langues estonienne et française, les

deux textes faisant également foi.

*Ministre de l'Education
et de la recherche
de la République d'Estonie,*

*Pour le ministre des
Affaires étrangères et européennes
de la République Française,*

.....
Tõnis LUKAS

.....
Frédéric BILLET